



**Copie certifiée conforme à
l'original**

**DECISION N°185/2023/ANRMP/CRS DU 11 OCTOBRE 2023 SUR LA DENONCIATION DE
L'ENTREPRISE CIMELEC IVOIRE POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE
L'APPEL D'OFFRES N°T1045/2023 PORTANT SUR DES TRAVAUX DE REALISATION DE DEUX
(2) SYSTEMES HVA DANS LES LOCALITES D'AGNIALESSOU ET KOUADIO-ETILEKRO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise CIMELEC IVOIRE en date du 05 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 05 septembre 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 2089 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise CIMELEC IVOIRE a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres n°T1045/2023 portant sur des travaux de réalisation de deux (2) systèmes HVA dans les localités d'Agnialessou et Kouadio-Etilekro ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Moronou a organisé l'appel d'offres n°T1045/2023 portant sur des travaux de réalisation de deux (2) systèmes HVA dans les localités d'Agnialessou et Kouadio-Etilekro ;

Cet appel d'offres financé par le budget de fonctionnement du Conseil Régional du Moronou, au titre de sa gestion 2023, Ligne 9135/2222, est constitué d'un lot unique ;

Par correspondance en date du 05 septembre 2023, l'entreprise CIMELEC IVOIRE a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer le refus de l'autorité contractante de lui vendre le dossier d'appel d'offres n°T1045/2023, dont l'ouverture des plis était prévue pour le 08 septembre 2023, à la salle de réunion du Conseil Régional du Moronou à Bongouanou ;

La plaignante explique qu'à maintes reprises, elle s'est heurtée au refus du Conseil Régional de lui mettre à disposition le dossier d'appel d'offres au motif que l'appel d'offres n°T1045/2023 lancé est une régularisation, car le marché aurait été déjà exécuté par les villageois ;

Estimant que le Conseil Régional a commis une violation de la réglementation, l'entreprise CIMELEC IVOIRE a saisi l'ANRMP à l'effet de la dénoncer ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 08 septembre 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par l'entreprise CIMELEC IVOIRE, l'autorité contractante a transmis par courriel en date 14 septembre 2023, à l'Organe de régulation, les reçus de paiement du dossier d'appel d'offres et, dans sa correspondance en date du 19 septembre 2023, elle a indiqué que ses services n'ont reçu aucune demande d'achat de dossier d'appel d'offres de la part de l'entreprise CIMELEC IVOIRE ;

Par ailleurs, l'autorité contractante soutient que contrairement aux déclarations de la plaignante, les entreprises ayant manifesté leur intention de participer à l'appel d'offres, ont reçu le dossier d'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus par une autorité contractante de mettre un dossier d'appel d'offres à la disposition d'un candidat ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°164/2023/ANRMP/CRS du 19 septembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 05 septembre 2023 par l'entreprise CIMELEC IVOIRE, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'entreprise CIMELEC IVOIRE dénonce le refus à maintes reprises, de l'autorité contractante de lui mettre à disposition le dossier d'appel d'offres, au motif que l'appel d'offres n°T1045/2023 est une régularisation, car le marché aurait été déjà exécuté par les villageois ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics : **« les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :**

- **Le libre accès à la commande publique ;**
- ***L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;***
- ***La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;***
- ***L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;***
- **La libre concurrence ;**
- ***L'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;***
- ***L'équilibre économique et financier des marchés ;***
- ***Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;***

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le Conseil Régional du Moronou a lancé l'appel d'offres n°T1045/2023 portant sur des travaux de réalisation de deux (2) systèmes HVA dans les localités d'Agnialessou et Kouadio-Etilekro, dont la date et l'heure limite pour le dépôt des offres étaient fixées au 08/09/2023 à 09 heures 30 minutes ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a demandé à l'autorité contractante de lui transmettre les fiches de vente des DAO ainsi que la liste comportant l'émargement des candidats ayant retiré le dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 19 septembre 2023, l'autorité contractante a transmis une copie du dossier d'appel d'offres ainsi que les reçus d'achat des DAO et a indiqué qu'elle n'avait pas établi de liste pour l'émargement des candidats au moment du retrait de leur DAO ;

Qu'ainsi, il résulte des reçus d'achats du DAO fournis par l'autorité contractante sur lesquels l'inscription « Conseil Régional du Moronou » est perceptible, que l'entreprise GTS a acheté le DAO le 23 août 2023, au prix de cinquante mille (50 000) FCFA, ainsi qu'il ressort du reçu d'achat n°00573 ;

Que les entreprises ENKE et MOCATY-CI ont quant à elles, acheté leur DAO le 28 août 2023, au prix de cinquante mille (50 000) FCFA, ainsi qu'il ressort des reçus d'achat n°00574 et n°00575 ;

Que s'il est vrai que l'autorité contractante n'a pas fourni de liste d'émargement à l'appui des reçus d'achats, permettant de confirmer l'achat réel des DAO par les entreprises suscitées, il reste cependant

que lesdits reçus établissent à suffisance que l'autorité n'a pas fait preuve d'entrave au libre accès à la commande publique ;

Qu'en tout état de cause, aucun élément ne permet d'établir que le Conseil Régional du Moronou a refusé de vendre le dossier d'appel d'offres à l'entreprise CIMELEC IVOIRE ;

Qu'au surplus, suite à la saisine par l'ANRMP du Directeur Régional des Marchés Publics du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'Zi et de la Marahoué, assurant l'intérim de celui de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de l'Indénié-Djuablin, du Moronou et de l'Iffou, à l'effet de lui faire part des faits dénoncés, l'appel d'offres litigieux dont l'ouverture avait été initialement prévue pour le 08 septembre 2023 a fait l'objet d'un report dans le bulletin officiel des marchés publics n°1738 du 12 septembre 2023, au 27 septembre 2023 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise CIMELEC IVOIRE mal fondée dans sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise CIMELEC IVOIRE est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du Moronou et à l'entreprise CIMELEC IVOIRE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE